

**DEPARTEMENT DE COTE D'OR**

**MALTERIES FRANCO-BELGES**

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER L'EAU DES PUITS  
« RIVIERE » ET « SOBOCER » AU TITRE  
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**EXPERTISE DE L'HYDROGEOLOGUE AGREÉ  
EN MATIÈRE D'HYGIENE PUBLIQUE**

Hubert DENUDT  
CLAVOILLON  
4, route de BESSEY  
21360 BESSEY EN CHAUME  
Tel : 07.81.75.17.02  
Courriel : [hubert.denudt@gmail.com](mailto:hubert.denudt@gmail.com)

Juillet 2018

## MALTERIES FRANCO BELGES A BRAZEY-EN-PLAINE

Demande d'autorisation d'exploiter l'eau des puits « Rivière » et « SOBOCER » au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement

### 1. NATURE ET LOCALISATION DU PROJET

La malterie se trouve dans l'agglomération de BRAZEY EN PLAINE. Elle occupe une surface de 77 000 m<sup>2</sup> et ses principales activités sont le stockage de céréales et de malts et la fabrication de malt pour brasserie (hydratation de l'orge, germination).

Elle est alimentée pour ses besoins en eau par cinq puits fournissant difficilement les quantités d'eau nécessaires, d'où un recours au réseau d'eau publique non négligeable en période de basses eaux.

La recherche d'une ressource profonde s'étant soldé par un échec ; les malteries franco belges ont créé un sixième puits dit « Rivière » P5 en septembre octobre 2016 afin de limiter les volumes achetés au Syndicat d'Aubigny-en-Plaine en période de recharge de nappe déficiente



Figure 1 : Carte de situation de la malterie et des puits assurant son alimentation en eau

L'usine est implantée dans le bassin de la Vouge dont la Bièvre près de laquelle sont implantés les 5 puits dit « Rivière ». Ce bassin a été classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) en raison d'un déficit chronique en eau par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010.

## **MALTERIES FRANCO BELGES A BRAZEY-EN-PLAINE**

Demande d'autorisation d'exploiter l'eau des puits « Rivière » et « SOBOCER » au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement

---

Du point de vue administratif, l'ouvrage P5 a fait l'objet à sa création d'une déclaration au titre de la loi sur l'Eau.

L'exploitation des eaux souterraines est autorisée par l'arrêté d'exploitation de l'usine au titre de la réglementation ICPE mais ne sont pas actuellement autorisés au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la malterie limite les prélèvements à 1400 m<sup>3</sup>/j et 9800 m<sup>3</sup>/j :

- puits rivière : 50 m<sup>3</sup>/h, 1200 m<sup>3</sup>/j et 438300 m<sup>3</sup>/an
- puits SOBOCER : 12,5 m<sup>3</sup>/h, 300 m<sup>3</sup>/j et 109575 m<sup>3</sup>/an
- réseau public : 25 m<sup>3</sup>/an, 600 m<sup>3</sup>/j et 219150 m<sup>3</sup>/an2

Les caractéristiques des puits exploités sont les suivantes :

### **- Puits SOBOCER**

Ce puits d'indice national BSS001KPTY (0527-3X-0097) est implanté sur un terrain vague à une cinquantaine de mètres de la limite de la malterie sur la parcelle AC268 propriété de Fèvre Vieillard Paysagiste. Il est profond de 6,2 m et sa réalisation est antérieure à 1991 et sa coupe géologique n'est pas connue. La malterie dispose d'une servitude de tréfonds pour le passage de la conduite et d'un droit de passage pour procéder aux visites de maintenance.

### **- Puits « Rivière » P1 à P4(qui sont en réalité 5)**

Les puits P1 à P2 et le puits non dénommé très proches et communiquant entre eux sont répertoriés selon le même indice national BSS 001KPMS 0527-2X-0060) et sont situés le long de la Bièvre sous la station de pompage à environ 1 km au sud de la malterie. Peu profonds (entre 5,0 m et 5,3 m). Ces puits constitués de buses ont été construits avant 1973.

Les puits P3 à P4, situés entre la station (à environ 3 mètres) et la rivière existent depuis au moins 1982 et sont respectivement profonds de 6,2 m et 5,9 m. Leur coupe géologique n'est pas connue.

### **- Nouveau puits P5**

D'indice national BSS002PQKH/P, ce nouveau puits créé en 2016 à 150 m de la station de pompage existante est implanté sur un terrain communal est profond de 7,8 m a été testé par pompages lors de sa création à 77 m<sup>3</sup>/h mais sera exploité à 35 m<sup>3</sup>/h.

**MALTERIES FRANCO BELGES A BRAZEY-EN-PLAINE**

Demande d'autorisation d'exploiter l'eau des puits « Rivière » et « SOBOCER » au titre du  
Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement

---

L'exploitation de ce nouveau est projetée au débit journalier et annuel de 840 m<sup>3</sup>/j et 360 600 m<sup>3</sup>/an conformément à l'arrêté d'exploitation de la malterie.

Il permettra de sécuriser l'exploitation du site de pallier aux insuffisances des puits actuels en période de déficit de recharge et de s'affranchir ou du moins limiter l'utilisation du réseau public d'eau potable.

La procédure de demande d'autorisation au titre de la Santé publique impose l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Par conséquent, il convient, dans le cadre du présent projet, de limiter tout risque de pollution accidentelle lors des travaux de construction de la résidence. C'est dans ce contexte, et en raison de l'interdiction de création de tranchées dans le périmètre de protection rapprochée, que l'ARS des BOURGOGNE FRANCHE COMTE a sollicité un avis sanitaire sur ledit projet.

Sur proposition du coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, j'ai été désigné par M. le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé de BOURGOGNE FRANCHE COMTE, le 24 aout 2017 pour la réalisation de cette expertise.

A cette fin, je me suis rendu sur le site le 19 septembre 2017 pour effectuer sur place l'étude pour la faisabilité du projet. La visite s'est effectuée en présence de M GUILLERME, responsable du site.

Une réunion de présentation du rapport s'est tenue le 13 février 2018 en présence de M PALANCHON de l'ARS BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Cette expertise s'est appuyée sur la visite des lieux et l'examen des documents suivants :

- Le dossier intitulé : « Malteries FRANCO-BELGES à BRAZEY-EN-PLAINE (21) demande d'autorisation d'exploiter l'eau des puits « rivière » et « SOBOCER » au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement (« Loi sur l'eau » -Rapport Anteagroup 86664/A -Janvier 2017-Emmanuel SONCOURT ;
- L'arrêté préfectoral recodificatif du 27 janvier 2015 ;
- Le rapport Anteagroup 86559/A -novembre 2016 -Réalisation d'un forage industriel P5 à proximité des ouvrages « Rivière P1 à P4 ». Compte rendu des travaux de forage ;
- Compilation des dossiers de la Banque des Données du Sous-Sol (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) et l'examen de la carte géologique au 1/50000

## MALTERIES FRANCO BELGES A BRAZEY-EN-PLAINE

Demande d'autorisation d'exploiter l'eau des puits « Rivière » et « SOBOCER » au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement

- La consultation des sites internet de l'Agence de l'Eau, le Portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines ;

## 2. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE DU PROJET

### a. Géologie

D'après la carte géologique du BRGM au 1/50000e du secteur (Confer.Figure), la plaine de la Bièvre est constituée de dépôts quaternaires recouvrant un substratum oligocène ou plioquaternaire formé essentiellement argileux ou marneux

Les dépôts quaternaires sont constituées d'alluvions anciennes ou récentes à dominante sablo-graveleuses

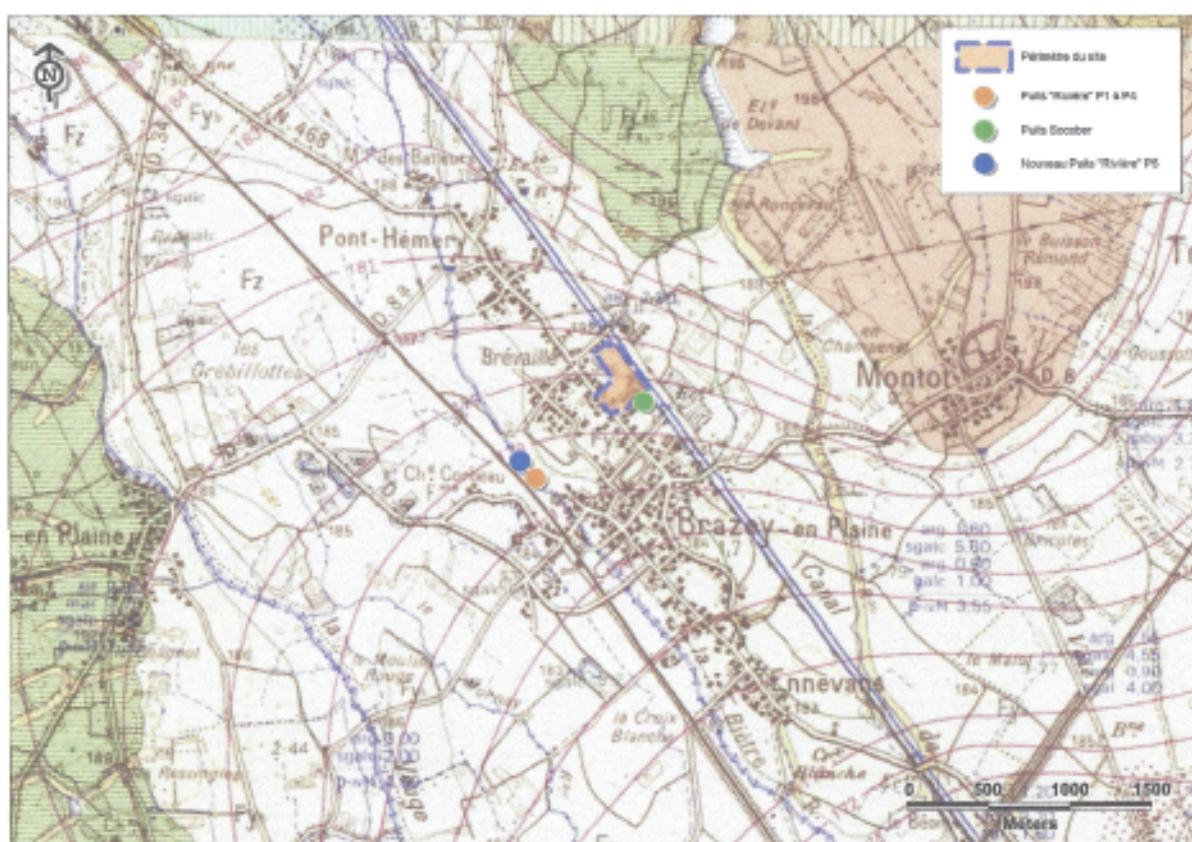


Figure 2 : Extrait de la carte géologique au 1/25 000 du BRGM.

Au droit de BRAZEY-EN-PLAINE et plus particulièrement dans le secteur des puits rivière, les formations suivantes sont rencontrées de haut en bas :

- Les Alluvions modernes (Quaternaire, Fz.) constituées d'argile limoneuse (de 0,4 m à 1,7 m d'épaisseur) ;
- Les Limons fins avec présence de graviers et d'un peu de sable de 1,7 m à 2,8 m d'épaisseur ;
- De graviers épais de 2 à 4 m.

#### **b. Hydrogéologie**

D'un point de vue hydrogéologique, la principale nappe souterraine de la vallée est constituée par les alluvions quaternaires sablo-graveleuses dont les pores permettent l'accumulation des eaux météoriques.

Elle est alimentée, depuis la surface du sol, par les pluies efficaces, c'est-à-dire la partie de la pluie disponible pour l'infiltration essentiellement en période hivernale, non évapotranspirée directement dans l'atmosphère ou par l'intermédiaire de la végétation.

L'eau souterraine circule grâce au réseau de pores des graviers et sables vers le sud et est souvent drainée par la Bièvre. Cependant lors de la réalisation du puits et de ses pompes d'essai, il a été constaté que le niveau de la Bièvre était plus haut que celui de la nappe permettant de conclure ainsi à un degré de colmatage de son fond assez important limitant localement ses apports aux puits et en conséquence les pollutions éventuelles entraînées par les eaux de la rivière. La nappe est libre.

### **3. VULNERABILITE DE LA NAPPE ET DES CAPTAGES**

Dans l'environnement urbain proche et éloignée des puits et en particulier du puits SOBOCER, de nombreuses sources de pollution existent et expliquent la qualité assez médiocre des eaux souterraines pompées présentant des teneurs en nitrates élevées proches, voire dépassant les limites de qualité des eaux pour le paramètre nitrates (50 mg/l) au moins sur deux des trois forages.

La vulnérabilité est ensemble des caractéristiques d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminant la plus ou moins grande efficacité d'accès, puis de propagation d'une substance dans l'eau circulant dans les pores du terrain.

Le bassin versant d'alimentation du captage est constitué pour sa majeure partie par la vallée de Bièvre englobant d'après le calcul des isochrones une partie de la malterie et de l'agglomération de BRAZEY-EN-PLAINE.

La vulnérabilité de la nappe est ici très importante car l'aquifère libre n'est recouvert que de quelques mètres de limons sableux assez perméable et au pouvoir filtrant limité.

Autour des puits, elle est également très élevée compte tenu de sa faible profondeur et de l'absence de terrains permettant une rétention des pollutions tant diffuses qu'accidentelles. D'autre part les vitesses élevées d'écoulement de la nappe sous l'influence des pompages ne laisseraient que peu de temps de réaction en cas de pollution accidentelle.

La protection verticale du réservoir aquifère contre les eaux de ruissellement de surface est variable selon les puits.

- Le puits SOBOCER n'est protégée que par un tampon métallique ne dépassant que de quelques centimètres ; sa vulnérabilité par rapport aux pollutions entraînées par les eaux de ruissellement est donc très élevée. Nous n'avons pas non plus d'information concernant sa conception et l'existence ou non d'une cimentation à l'extrados des buses. Les sols constituant l'environnement immédiat du puits apparaissent également très perméables.
- L'annulaire du puits P1 ne comporte pas de cimentation mais le sol de la station de pompage est surélevé par rapport au niveau de la rivière et est à priori hors inondation.
- Les puits rivière P3 et P4 sont placés dans un regard à côté de la station de pompage dont le fond est rehaussé de 60 centimètres par rapport au terrain naturel. Le rebord du regard protégé par une plaque métallique dépasse de 0,20 m du fond.
- 

#### **4. LA QUALITE DES EAUX BRUTE ET DU MELANGE UTILISES**

La qualité des eaux brutes est variable selon les puits :

-Puits SOBOCER.

D'après les résultats de l'analyse complète de type CEE réalisée le 7 novembre 2016, les eaux présentent une qualité bactériologique satisfaisante, une dureté élevée supérieure à la normale, supérieures des teneurs en manganèse supérieure à la référence de qualité pour les eaux destinées à la consommation humaine, une teneur en bore élevée indiquant vraisemblablement des défauts d'assainissement, l'absence de composés organo- halogénés volatils, d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et de Polychlorobiphényles(PCB).

Mais ce sont surtout les teneurs en azotes qui apparaissent excessives (76,1 mg/l en nitrates, 1,13 mg/l en ammonium et 0,02 mg/l en nitrites et en pesticides dont la somme des teneurs des éléments analyses atteint 0,196 µg/l.)

Une seconde analyse réalisée en début d'année en période de hautes eaux confirme ces valeurs avec cependant un effet de dilution des nitrates (53mg/l) mais une légère augmentation des pesticides.

## ***MALTERIES FRANCO BELGES A BRAZEY-EN-PLAINE***

Demande d'autorisation d'exploiter l'eau des puits « Rivière » et « SOBOCER » au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement

---

Les teneurs élevées en nitrates et en pesticides confirment la vulnérabilité du site aux pollutions d'origine diffuses ou accidentelles.

### **- Puits rivière P1 à P4**

D'après les résultats de l'analyse de type CEE réalisée le 7 novembre 2016, les eaux ne sont pas indemnes de germes pathogènes (présence de coliformes et d'*Escherichia coli*).

Les eaux ne présentent pas de teneurs en métaux excessives, ni de trace de micropolluants organiques à l'exception d'infratraces en hydroxy atrazine. Les teneurs en nitrates sont modérées (19,9 mg/l).

### **- Puits rivière P5**

Les résultats de l'analyse de type CEE du 10 octobre 2016 réalisé à la fin du pompage d'essai de 48 heures montrent certaines anomalies : présence de germes pathogènes, présence de manganèse. Les eaux sont cependant faiblement nitratées (5,5 mg/l) mais présentent quelques traces de pesticides. Une évolution de la qualité des eaux lors de la mise en exploitation du puits est possible avec un accroissement des teneurs en nitrates.

### **- Le mélange des eaux utilisées sur le site**

La qualité des eaux utilisées après désinfection par des galets de chlore solides des différents captages et de l'eau du réseau d'eau publique a été suivie par des analyses de type C+R annuellement depuis 2010.

Les métaux sont inférieurs au seuil de détection analytique à l'exception du manganèse, du baryum et du bore. Des traces de produits de désinfection (trihalométhane).

Le mélange permet de disposer d'une eau ne dépassant pas la limite de qualité en nitrates et en ammonium bien que s'y rapprochant (et le dépassant une fois pour l'ammonium en 2016).

Les pesticides ne dépassent pas les seuils de potabilité.

## **5. L'ENVIRONNEMENT DES CAPTAGES**

Compte tenu de la forte vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère capté, une bonne maîtrise des risques de pollution accidentelle est primordiale notamment dans le secteur d'implantation du PUITS SOBOCER.

---

Le puits SOBOCER est implanté dans un secteur où se trouvent de nombreuses activités économiques et de nombreuses habitations.

Dans l'isochrone 50 jours (qui est utilisée pour délimiter le périmètre de protection rapprochée) on trouve essentiellement une partie de la malterie et le bâtiment de stockage Soufflet Agriculture stockant des produits solides granulaires : grains mais aussi sacs de soufre en palettes et big-bags d'urée et d'ammonitrates. Le stockage de fuel des malteries autrefois effectué dans une cuve souterraine (aujourd'hui extraite) est réalisé par une cuve aérienne à double paroi.

Dans l'environnement plus éloigné du puits se trouvent l'atelier de maintenance des malteries présentant une fontaine de dégraissage et des futs de lubrifiants avec bacs de rétention, des zones de stockage de réactifs pour le traitement de l'eau (acide chlorhydrique chlorite de sodium), une partie de l'ancien site de tissage occupé par des entreprises de mécaniques, le lotissement de la rue du tissage disposant d'assainissement autonome et la station d'épuration de la malterie rejetant les eaux traitées dans le contre fossé du canal.

L'environnement rapproché des autres puits est occupé en grande partie par des parcelles agricoles où aucun épandage de sous-produits industriels ou de boues de station d'épuration. A noter la présence de la voie ferrée de la malterie désherbée chimiquement. Une partie de l'agglomération occupe l'environnement éloignée du secteur des puits « rivière ».

## **6. AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE**

Le site de Malteries FRANCO-BELGES et les puits assurant son alimentation en eau se trouvent dans un secteur où la seule ressource en eau souterraine exploitable est très fortement vulnérable.

Les puits captent la nappe des alluvions de la Bièvre quasi affleurante et très peu protégée par des terrains assurant une rétention des pollutions tant diffuses qu'accidentelles ou du moins une certaine filtration.

La qualité des eaux brutes est variable selon les puits. Situé à proximité de la limite de l'emprise de la malterie, le puit SOBOCER fournit des eaux présentant des teneurs excessives en nitrates, en ammonium et en manganèse.

La qualité des eaux des puits « Rivière » s'avère plus globalement satisfaisante du fait d'un environnement moins industriel et urbain mais plus agricole.

Le mélange des eaux de ces puits permet après désinfection de satisfaire les limites de qualité et normes de potabilité des eaux destinées à leur utilisation à des fins alimentaires. D'après les résultats

---

de l'analyse des eaux brutes du nouveau puits « rivière » P5 réalisé pour réduire la part de la consommation d'eau du réseau public d'eau potable, le futur mélange devrait également satisfaire les contraintes de qualité.

Comme il s'agit de puits d'eau à usage industriel, la mise en place de périmètres de protection rapprochée et éloignée et des servitudes s'y rattachant n'est réglementairement pas possible.

L'instauration des périmètres de protection immédiate destinés à protéger la ressource contre les actes de vandalisme est toutefois indispensable. Ils seront clôturés par une clôture haute de 2 mètres, fermés à clé et accessibles uniquement au gestionnaire des captages.

Le périmètre actuel du puits P5 correctement clos sera maintenu en l'état.

La clôture du périmètre de protection des puits P1 à P4 délabrée sera remplacée.

Un périmètre de protection immédiate de 3 mètres de côté sera instauré autour du puits SOBOCER dont la tête sera rehaussée de 50 centimètres par rapport au sol. Une margelle de 20 centimètres d'épaisseur et d'au minimum 1,5 de côté sera créée.

Les aménagements réalisés des têtes des puits P1 à P4 sont satisfaisants.

Afin de limiter les risques de dégradation de la qualité de la qualité des eaux souterraines, des mesures peuvent être prises comme la limitation des quantités de pesticides utilisé pour désherber la voie ferrée des malteries, voire la mise en place d'un désherbage thermique.

Je donne un avis favorable du point de vue hydrogéologique à la poursuite de l'utilisation des puits SOBOCIER et « rivière » P1 à P4 et de l'utilisation du puits P5 pour l'alimentation en eau de la malterie

Je recommande une réflexion soit menée sur la poursuite de l'exploitation à moyen terme du puits SOBOCER de productivité faible (et qui devrait encore baisser à l'avenir à cause du colmatage progressif par les dépôts de manganèse), davantage vulnérable aux pollutions accidentelles que les puits P1 à P5.

Cette réflexion nécessite la réalisation d'essais de pompages en vrai grandeur durant un cycle hydrologique permettant :

-de vérifier si la capacité de production des puits P1 à P5 serait suffisante notamment en période d'étiage pour assurer les besoins de la malterie permettre l'abandon du puits SOBOCER.

-de vérifier si la qualité des eaux brutes du mélange des eaux (avec ou non le puits SOBOCER) satisfera l'ensemble des limites de qualité et normes de potabilité.

**MALTERIES FRANCO BELGES A BRAZEY-EN-PLAINE**

Demande d'autorisation d'exploiter l'eau des puits « Rivière » et « SOBOCER » au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement

-de permettre le raccordement du puits P5 au puits P1 à P4 et la pose de la nouvelle clôture autour des puits P1 à P4 (la canalisation de raccordement devant passer dans le périmètre de protection immédiate).

Les nouvelles configurations d'exploitation testées durant cette période probatoire d'un cycle hydrogéologique permettront de déterminer :

- la possibilité de ne plus utiliser les eaux du réseau public (interconnexion pouvant être éventuellement être conservée en sécurité)
- la possibilité d'abandon définitive du puits SOBOCER
- l'intérêt pour une bonne sécurité d'alimentation en eau de la malterie de créer un nouveau puits P6 dans la vallée de la Bièvre.

Durant cette période d'essai, un suivi en continu des niveaux sera entrepris sur l'ensemble des forages et des analyses à fréquence mensuelle sur l'ensemble des forages comprenant le dosage des teneurs en nitrates, ammonium et des triazines seront réalisés.

CLAVOILLON, le 10 juin 2018

Hubert DENUDT

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène  
Publique pour le département de la Côte d'Or



## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ ARS\_BFC/DSP/DPSE/UTSE21  
N° 2020-08

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE –  
FRANCHE-COMTÉ

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

\*\*\*\*\*

Société : Les Malteries FRANCO-BELGES

Captages : Puits Rivière n° 1-2-3-4 (BSS001KPMS)  
Puits Rivière n° 5 (BSS002PQKH/P)  
Puits SOBOCER (BSS001KPTY)

Situés sur le territoire communal de Brazey-en-Plaine

### ARRETE PREFCTORAL:

**Autorisant la société « Les Malteries FRANCO-BELGES » à utiliser l'eau prélevée des ressources privées « Puits Rivière n° 1-2-3-4 », « Puits Rivière n° 5 » et « SOBOCER » à des fins d'usages agroalimentaires**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral recodificatif du 27 janvier 2015 autorisant les activités de la société « Les Malteries FRANCO-BELGES » ;

**VU** le rapport de M. DENUDT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'étude de vulnérabilité et les mesures de protection des ouvrages, en date du 10 juin 2018 ;

**VU** la servitude de passage établie le 29 avril 2016 entre les sociétés DIJON CEREALES et les Malteries FRANCO-BELGES pour l'entretien des gaines électriques, de la canalisation d'eau et du puits de captage « SOBOCER » ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 juillet 2020 ;

**VU** l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** le dossier déposé par les Malteries FRANCO-BELGES en janvier 2017 et ses compléments réceptionnés en octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation l'exploitation des captages privés « Puits Rivière n° 1-2-3-4 », « Puits Rivière n° 5 » et « SOBOCER » pour le process agro-alimentaire des Malteries FRANCO-BELGES ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU**

#### **ARTICLE I - AUTORISATION**

La société « Les Malteries Franco-Belges » désignée ci-après par « le bénéficiaire », dont le siège social est : Quai du Général Sarrail, BP 12, 10402 NOGENT-SUR-SEINE, est autorisée à utiliser à des fins d'usages agroalimentaires l'eau prélevée par les captages mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Nom des captages	Puits Rivière n° 1-2-3-4	Puits Rivière n° 5	Puits SOBOCER
Code BSS	BSS001KPMS	BSS002PQKH/P	BSS001KPTY
Localisation (coordonnées Lambert 93)	X = 867 386 Y = 6 672 969	X = 867 292 Y = 6 673 070	X = 868 022 Y = 6 673 433
Parcelles	n°117 et 212 section AD	n°192 section AD	n° 384 section AC

Les prélèvements ne peuvent excéder les volumes mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2015 susvisé.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

Le puits SOBOCER présente des teneurs élevées pour les paramètres nitrates et pesticides. L'ensemble des points d'eau devra être exploité dans des conditions permettant d'obtenir un mélange présentant une qualité d'eau conforme aux normes réglementaires en vigueur.

Le puits n° 2 n'est pas exploité. Il est gardé en secours en cas de défaillance des puits n° 1, 3 et 4.

## **ARTICLE II - PRODUCTION ET TRAITEMENT DE L'EAU**

Avant utilisation, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant d'en faire la mesure. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

## **ARTICLE III - CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX**

Les eaux captées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le bénéficiaire est tenu de :

- surveiller la qualité de l'eau du captage et de la distribution ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur. Le programme de contrôle de la qualité de l'eau réglementaire est établi par l'Agence Régionale de Santé et peut être modifié ou adapté conformément aux dispositions du code de la santé publique et en particulier à son article R1321-17 ;
- en cas de nécessité, prendre toutes les mesures correctives nécessaires ;
- respecter les règles d'entretien, d'hygiène et de nettoyage avec les produits adaptés aux installations de production et de distribution d'eau ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption en cas de risque sanitaire.

## **ARTICLE IV - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT – MESURES DE PROTECTION**

Les installations d'eau potable doivent être maintenues dans un état qui permet de garantir une qualité de l'eau conforme aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit s'assurer du fonctionnement normal des systèmes de production et de distribution d'eau.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Le bénéficiaire est propriétaire des parcelles où sont implantés les puits RIVIERE n°1-2-3-4 et le puits RIVIERE n°5. Elles demeurent sa propriété.

Le bénéficiaire n'est pas propriétaire du terrain où est implanté le puits SOBOCER. Une servitude a été établie le 29 avril 2016 entre la société Dijon Céréales, propriétaire du terrain et le bénéficiaire pour le passage des canalisations et l'accès au captage.

Une zone de protection immédiate de 3 mètres de côté est instaurée autour des puits RIVIERE n°1-2-3-4, du puits RIVIERE n°5 et du puits SOBOCER. Si l'acquisition à l'amiable de la zone de protection immédiate ne peut être réalisée, une convention de gestion de la parcelle devra être établie entre le bénéficiaire et la société Dijon Céréales. Afin d'empêcher efficacement l'accès aux captages à des tiers, le bénéficiaire matérialise les zones de protection par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, présentant une résistance suffisante et étant dépourvue d'élément facilitant le franchissement. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Les zones de protection et les installations sont soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement.

Pour améliorer la protection des captages contre les risques de pollution, les aménagements suivants sont réalisés :

- La tête du puits SOBOCER est rehaussée de 50 centimètres par rapport au sol. Une margelle de 20 centimètres d'épaisseur et d'au minimum 1,5 mètre de diamètre est créée.
- Le puits non identifié situé à proximité des puits RIVIERE n°1 et 2, non exploité, est rebouché, dans les règles de l'art, en suivant les dispositions de la norme NF X 10-999.

L'usage de produits phytosanitaires pour le désherbage de la voie ferrée des malteries est interdit.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

## **ARTICLE V - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'EVALUATION**

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que les captages ne peuvent être contaminés par des eaux superficielles.

### Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de chacun des ouvrages ou installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le bénéficiaire communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre indiquant les données précédemment citées.

## **ARTICLE VI - ACCESSIBILITE**

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

## **ARTICLE VII - MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

## **ARTICLE VIII - SANCTIONS**

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

## **ARTICLE IX - DELAIS ET VOIES DE RE COURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616, 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

## **ARTICLE X - INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est adressé à :

- au maire de Brazey-en-Plaine ;
- au président du Syndicat des eaux de Brazey-en-Plaine ;
- au directeur de la société DIJON CEREALES.

## ARTICLE XI - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de la société « Malteries FRANCO-BELGES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 05 AOUT 2020

Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Christophe MURGUET

---

Liste des annexes :

Annexe 1 : Plan de localisation des captages

**Annexe 1 : Plan de localisation des captages « Puits RIVIERE n° 1, 3, 4 », « Puits RIVIERE n°5 » et « Puits SOBOCER »**

